

AFFAIRE N° 6. - Autorisation de traiter de gré à gré avec la SOCIÉTÉ DES ROUTES D'ASSAINISSEMENT ET DE BATIMENTS (S.O.R.A.B.), pour la réalisation des travaux de viabilité de COMMUNE PRIMA.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité a fait procéder le 5 AOÛT 1971 à la réception provisoire des travaux de construction de 120 logements de transition à COMMUNE PRIMA.

L'occupation de ces locaux étant subordonnée à la réalisation de la voirie desservant chaque module, il avait été demandé à l'architecte chargé de l'opération de préparer un dossier de viabilité devant aller de pair avec la construction des bâtiments.

Pour diverses raisons administratives et financières, l'adjudication relative à ces travaux n'avait pu jusqu'à maintenant avoir lieu.

Or, dans l'état actuel des lieux, nous ne pouvons, en aucun cas, nous permettre d'attendre les deux mois prévus pour pouvoir lancer une adjudication normale. Les problèmes de gardiennage, la saison des pluies prochaines, nous obligent à confier dans les plus brefs délais la réalisation de ces travaux à une entreprise qualifiée.

Après consultation de diverses entreprises, la S.O.R.A.B. se propose d'effectuer les travaux pour un montant de TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE CENT VINGT Francs CFA (13 300 120 Frs CFA).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 901, article 2 313-20 du Budget 1971.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à traiter de gré à gré avec cette entreprise dans les limites du financement qui est prévu à cet effet.

Vous vous souvenez, que lors du dernier Conseil Municipal, nous avons décidé de traiter avec la SOCIÉTÉ S.I.R. pour faire ces travaux. Pour des raisons d'urgence, en particulier, je vous avais demandé de prendre une procédure exceptionnelle de marché de gré à gré. Or, quand nous avons soumis cette affaire à l'approbation, la Préfecture a reconnu l'urgence mais nous a demandé de consulter d'autres entreprises de manière à rester dans les règles d'une façon partielle. C'est ce que nous avons fait. Deux entreprises ont répondu : la S.I.R. et la S.O.R.A.B. Il s'est avéré que la S.O.R.A.B. a demandé un prix nettement moins cher que celui de la S.I.R. et c'est pour cette raison que l'affaire revient devant vous aujourd'hui. J'avais déjà reçu délégation pour traiter une affaire de gré à gré avec la S.I.R. L'intervention de la Préfecture m'a obligé à faire une consultation auprès d'autres entreprises et maintenant, devant le prix proposé par la S.O.R.A.B., nous sommes amenés à prendre une seconde décision.

M. TOMI. - J'ai reçu un très gentil coup de téléphone de Monsieur ACCOT Fils à ce sujet. Personnellement je ne demande pas mieux que la Commune de Saint-Denis gagne dans cette affaire. Mais, est-ce que les deux entreprises ont soumissionné sur les mêmes bases ? Il semble que les quantités prises en compte par les deux entreprises soient très différentes : volume des terrassements rocheux, etc J'attire l'attention de la Mairie à ce sujet et je parle en présence de notre architecte. L'appel d'offres ou l'adjudication a été fait avec des bases laissées à l'appréciation de l'entreprise.

LE MAIRE. - Le cahier des prescriptions ne prévoit pas un prix unitaire, mais un prix global.

M. TOMI. - Attention, je tiens le propos de Monsieur ACCOT. Il m'a dit qu'il avait prévu x m³ de terrassement et qu'il allait faire les travaux pour le prix précisé. Je lui ai dit, d'ailleurs, que de toute façon, il n'était pas question de discuter plus avant de cette affaire, mais j'attire tout de même votre attention, sans rester en aucun mauvais terme avec Monsieur ACCOT. L'interprétation a été la suivante : chaque entreprise a été sur le terrain et a estimé la valeur des travaux à exécuter. Il se trouve que la S.O.R.A.B. a apprécié moitié moins que la S.I.R. C'est excellent. Si elle fait les travaux pour le prix global, tant mieux.

LE MAIRE. - Nous prenons bonne note de cette affaire.

* M. TOMI. - Nous avons demandé un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des travaux menés à bonne fin.

M. CHANE KUNE. - Il y avait un prix global et forfaitaire. Il y a des différences dans les quantitatifs et dans les prix unitaires. La question a été posée à Monsieur ACCOT.

M. TOMI. - Si c'est comme cela, il n'y a aucun problème. Je suis le premier à approuver l'affaire. C'est ce qu'il faut maintenir.

M. CHANE KUNE. - Il y a une question qu'il faut soulever. Les travaux faits ayant été réceptionnés, il appartient à l'Entreprise qui va s'occuper des travaux de viabilité de faire attention.

M. TOMI. - Nous sommes en termes suffisamment bons de tous les côtés pour ne pas avoir de problème. Monsieur ACCOT a eu la politesse de me téléphoner. Les entreprises routières travaillent ainsi : il y a un prix unitaire pour un nombre de m³ donné ; s'il y a dépassement, on paie en plus.

LE MAIRE. - Ce n'est pas dans le cahier des prescriptions ni dans l'engagement de la S.O.R.A.B.

M. Bruno BOYER. - Ces choses sont précisées de façon particulière dans le cahier des charges.

M. TOMI. - Et dans l'offre ?

M. Bruno BOYER. - L'offre était assez vague.

LE MAIRE. - L'offre n'est pas vague. Elle donne le total et le détail à l'intérieur. Son prix global et forfaitaire est de 13 000 000 de Frs.

M. TOMI. - Quand nous faisons une route, nous soumissionnons de cette façon, un prix global et forfaitaire pour un nombre donné de m³. Faites vous préciser ce point.

M. Bruno BOYER. - Le cas s'est posé au côté de l'Equipement pour un travail très important et une entreprise a cru pouvoir jouer sur ce terme forfaitaire pour des quantités, mais avant de passer le marché il a été précisé par lettre que les mots avaient toute leur valeur.

LE MAIRE. - Les termes sont précisés dans le contrat. L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux conformément au cahier des prescriptions spéciales. Il n'est pas question de quantités, Il a soumissionné de cette façon.

M. TOMI. - Attendons la suite. Si c'est comme cela, c'est parfait. Les entreprises de routes comprennent les choses de cette manière.

LE MAIRE. - Les termes sont quand même bien précis. Les prix sont fixés. Le marché global est fixé, mais en aucun cas les quantités.

Je tiens cependant à excuser le Conseil Municipal et moi-même auprès de Monsieur TOMI ...

M. TOMI. - Pas du tout, je suis tout à fait de votre avis.

M. Le Maire Aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

Approuvé en application de
l'article 312.1 du Code des Marchés
Saint-Denis le 29 novembre 1971
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
M. P. : Ph. Kestler
Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Buisson